

Affaire T-58/89

Calvin Williams contre Cour des comptes des Communautés européennes

« Fonctionnaire — Reclassement — Recevabilité —
Faits nouveaux — Procédure de promotion
et procédure de concours »

Arrêt du Tribunal (quatrième chambre) du 7 février 1991 78

Sommaire de l'arrêt

*Fonctionnaires — Recours — Réclamation administrative préalable — Délais — Forclusion —
Réouverture — Conditions — Fait nouveau
(Statut des fonctionnaires, art. 90 et 91)*

Si, aux termes de l'article 90, paragraphe 1, du statut, tout fonctionnaire peut demander à l'autorité investie du pouvoir de nomination de prendre à son égard une décision, cette faculté ne permet pas au fonctionnaire d'écarter les délais prévus par les articles 90 et 91 du statut pour l'introduction d'une réclamation et d'un recours, en mettant indirectement en cause, par le biais d'une demande, une décision antérieure qui n'avait pas été contestée dans les délais. Seule l'existence de faits nouveaux substantiels peut justifier la présentation d'une

demande tendant au réexamen d'une telle décision.

Étant donné la distinction entre les règles de classement applicables aux lauréats des concours et celles applicables en matière de promotion, un fonctionnaire ne saurait, pour remettre en cause le classement dont il a fait l'objet après sa réussite à un concours, prétendre pouvoir faire état d'un fait nouveau découlant du classement obtenu par certains de ses collègues promus.